



CHAPITRE 39

CHAPTER 39

Loi modifiant la Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout

An Act to amend the Act to facilitate the establishment of municipal waterworks and sewer systems

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1955-56,
c. 58, a. 1,
am.

1. L'article 1 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 58, est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, le mot "corporation" par les mots "corporation municipale".

1. Section 1 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 58, is amended by replacing, in the first line, the word "corporation" by the words "municipal corporation".

1955-56,
c. 58, s. 1,
am.

Id., a. 2,
remp.

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

2. Section 2 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 2,
replaced.

Paiements
autorisés.

"2. Sous réserve de l'article 11, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à toute corporation municipale, pendant toute période qu'il détermine, de l'intérêt, jusqu'à concurrence de quatre pour cent annuellement, sur tout emprunt que cette corporation contracte pour l'établissement ou l'amélioration, dans son territoire, d'un service d'aqueduc, d'un service d'égout, ou de l'un et de l'autre.

"2. Subject to section 11, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment, to any municipal corporation, during such period as he shall determine, of the interest up to four per cent per annum, on any loan which such corporation contracts for the establishment or improvement, in its territory, of a waterworks, a sewer system or of both.

Payments
author-
ized.

Intérêt.

La proportion de l'intérêt assumée par le gouvernement en vertu du présent article peut varier selon un taux décroissant après les cinq premières années de l'emprunt."

The proportion of interest assumed by the Government under this section may vary according to a decreasing scale after the first five years of the loan."

Interest.

1955-56,
c. 58, a. 3,
remp.

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 3 of the said act is replaced by the following:

1955-56,
c. 58, s. 3,
replaced.

Règlement.

“3. Toute corporation municipale qui désire établir ou améliorer un service d'aqueduc, un service d'égout, ou l'un et l'autre, avec le bénéfice de la contribution prévue par l'article 2, peut adopter un règlement autorisant l'exécution des travaux nécessaires à ces fins et l'emprunt des sommes ou d'une partie des sommes requises pour en payer le coût.

Formalités, etc.

Ce règlement est soumis aux mêmes formalités et approbations que les règlements ordinaires d'emprunt de la corporation municipale intéressée.

Terme d'emprunt.

Le terme de l'emprunt, fixé par règlement, ne doit pas excéder trente ans.

Émission d'obligations.

La corporation municipale peut cependant, au moyen d'une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, émettre des obligations pour un ou des termes plus courts que celui fixé par le règlement d'emprunt, sauf à émettre ultérieurement de nouvelles obligations pour une période n'excédant pas le reste du terme prévu par le règlement d'emprunt, afin de payer le solde dû sur les obligations émises en premier lieu, au terme de leur échéance.”

1955-56, c. 58, a. 4, remp.

4. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Emprunts temporaire.

“4. A compter de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 3, la corporation municipale peut, avec l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter temporairement les sommes dont elle a besoin pour les travaux en question, en anticipation et jusqu'à concurrence des obligations qu'elle projette d'émettre.”

1955-56, c. 58, a. 4a, aj.

5. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 4, le suivant:

Compensation requise. Tarif.

“4a. Pour bénéficier des avantages de la présente loi, toute corporation municipale doit, par règlement, pourvoir au paiement, par les usagers, d'une compensation pour le service de l'eau ou de l'égout ou, suivant le cas, de l'un et de l'autre, selon un tarif suffisant pour assurer le paiement de la portion de l'intérêt à la charge de la corporation et l'amortissement de la dette.

“3. Any municipal corporation wishing to establish or improve a waterworks, a sewer system or both, with the aid of the contribution provided for in section 2, may pass a by-law authorizing the carrying out of the works necessary for such purposes and the borrowing of the sums or part of the sums required to pay the cost thereof.

Such by-law shall be subject to the same formalities and approvals as ordinary loan by-laws of the municipal corporation concerned.

The term of the loan, fixed by by-law, shall not exceed thirty years.

The municipal corporation may however, by resolution approved by the Minister of Municipal Affairs, issue debentures for a term or terms shorter than that fixed by the loan by-law, subject to the subsequent issuing of new debentures for a period not exceeding the remainder of the term provided for in the loan by-law, in order to pay the balance outstanding on the debentures originally issued, upon their maturity.”

4. Section 4 of the said act is replaced by the following:

“4. From the coming into force of a by-law passed under section 3, the municipal corporation may, with the previous approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission borrow temporarily the sums needed for the works in question, by anticipation and up to the amount of the debentures which it intends to issue.”

5. The said act is amended by adding thereto, after section 4, the following:

“4a. To benefit by the advantages of this act, every municipal corporation must, by by-law, provide for the payment, by the users, of compensation for the water or sewer service or both, as the case may be, according to a tariff sufficient to ensure the payment of the portion of interest charged to the corporation and the amortization of the debt.

Tarif modifié. Ce tarif peut en tout temps par la suite être modifié, selon les circonstances, et il doit l'être advenant le cas où il serait devenu insuffisant pour rencontrer les charges visées à l'alinéa précédent.

Appro- bation. Toute modification ainsi apportée au tarif doit être approuvée, avec ou sans changement, par la Régie des services publics. Celle-ci peut en outre, en tout temps, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner toute modification de tel tarif qu'elle juge nécessaire pour rencontrer les paiements d'intérêt et de capital prescrits par le présent article."

1955-56, c. 58, a. 6, am. **6.** L'article 6 de ladite loi est modifié en y ajoutant, dans les première et dernière lignes, le mot "municipale" après le mot "corporation".

Id., a. 6a, aj. **7.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 6, le suivant:

Disposi- tions ap- plicables. "**6a.** La vente des obligations émises en vertu de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 592 de la Loi des cités et villes dans les cas de corporations de cité ou de ville, et par l'article 760a du Code municipal dans les autres cas."

1955-56, c. 58, a. 8, am. **8.** L'article 8 de ladite loi est modifié en y ajoutant le mot "municipale" après le mot "corporation", dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du dernier alinéa, et le mot "municipales" après le mot "corporations", dans la cinquième ligne du premier alinéa.

Id., a. 9, am. **9.** L'article 9 de ladite loi est modifié en y remplaçant la dernière ligne par les chiffres et mot suivants: "4, 4a, 5, 6, 6a et 7".

Id., a. 10, am. **10.** L'article 10 de ladite loi est modifié en ajoutant après le mot "corporation", dans la première ligne du premier alinéa, le mot "municipale".

Id., a. 11, am. **11.** L'article 11 de ladite loi est modifié
a) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot "dix" par le mot "quinze";

Such tariff may thereafter be changed at any time, according to circumstances, and it must be changed if it should become insufficient to meet the charges contemplated in the preceding paragraph.

Every amendment so made in the tariff must be approved, with or without change, by the Public Service Board. The board may also, at any time, of its own motion or on the application of an interested party, order any change in such tariff which it deems necessary to meet the payments of interest and capital prescribed by this section."

6. Section 6 of the said act is amended by inserting before the word "corporation", in the first and in the tenth lines, the word "municipal".

7. The said act is amended by adding thereto, after section 6, the following:

"**6a.** The sale of the debentures issued under this act shall be subject to the provisions of section 592 of the Cities and Towns Act in the case of city or town corporations and by article 760a of the Municipal Code in the other cases."

8. Section 8 of the said act is amended by inserting before the word "corporation" in the second line of the first paragraph and in the first line of the last paragraph, the word "municipal" and after the word "corporations" in the fifth line of the first paragraph, the word "municipal".

9. Section 9 of the said act is amended by replacing the figures and word "4, 5, 6 and 7" in the third and fourth lines, by the figures and word: "4, 4a, 5, 6, 6a and 7".

10. Section 10 of the said act is amended by inserting before the word "corporation", in the first line of the first paragraph, the word "municipal".

11. Section 11 of the said act is amended:
a. by replacing, in the third line, the word "ten" by the word "fifteen";

b) en y ajoutant l'alinéa suivant:

Recherche, etc., de sources.

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à même cette somme de quinze millions de dollars, affecter les montants qu'il juge nécessaires à la recherche et à l'aménagement de sources souterraines d'eau potable, à une distance économiquement accessible, dans le cas de corporations municipales n'ayant pas à leur disposition, à une telle distance, de source apparente d'approvisionnement d'eau potable."

1955-56, c. 58, a. 11a, aj.

Bénéfice de contribution autorisé.

12. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 11, le suivant:

"**11a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge opportun et aux conditions qu'il détermine, accorder, à une corporation municipale qui a construit un aqueduc ou un égout entre le quinze décembre 1955 et le premier décembre 1957, le bénéfice de la contribution mentionnée à l'article 2 de la présente loi, bien que les formalités qu'elle prescrit n'aient pas été entièrement observées."

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

b. by adding thereto the following paragraph:

"The Lieutenant-Governor in Council may appropriate, out of such sum of fifteen millions dollars, such amounts as he deems necessary to search for and equip undergrounds sources of drinking-water at a distance economically accessible, in the case of municipal corporations which do not have access, within such distance, to any apparent source of supply of drinking-water."

Search, etc., of sources.

12. The said act is amended by adding thereto, after section 11, the following:

1955-56, c. 58, s. 11a, added.

"**11a.** The Lieutenant-Governor in Council, when he deems it expedient, and upon such conditions as he may determine, may grant to a municipal corporation which has constructed any waterworks or sewers between the fifteenth of December, 1955 and the first of December, 1957, the benefit of the contribution mentioned in section 2 of this act, although all the formalities prescribed by the said act have not been entirely observed."

Benefit of contribution authorized.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.